

● (4.20 p.m.)

**M. Robert McCleave (Halifax-East Hants):** Monsieur l'Orateur, je serai bref et, si mes propos sont de quelque réconfort pour le ministre, il considérera ce réconfort, j'en suis persuadé, comme étant de la nature de celui que les amis de Job ont offert à ce dernier. En vérité, cela prouve que, lorsque ces bills géants, aux ramifications multiples, tels que le bill sur l'organisation ou la réorganisation du gouvernement, sont présentés au Parlement, on aurait souvent raison de les appeler des bills de désorganisation. J'aimerais vous citer l'article 27 du chapitre 226 des Statuts révisés du Canada, 1952, article qui a été supprimé dans le bill sur la réorganisation de l'an dernier. Sous la rubrique «Gazette du Canada, etc.», cet article porte que:

L'imprimeur de la Reine imprime et publie, ou fait imprimer et publier sous sa direction pour le gouvernement les Statuts du Canada, le journal officiel du Canada, dit la *Gazette du Canada*,...

C'est là justement, je pense, qu'on en trouve la désignation.

...ainsi que tous les rapports officiels, ministériels et autres, les formules, documents, commissions et autres pièces qu'il est requis d'imprimer et de publier ou de faire imprimer et publier, par le gouverneur en conseil ou sous son autorité; et tout ce qui est imprimé sous sa surveillance, sous l'autorité de la présente loi, est censé avoir été imprimé par lui.

Voilà, monsieur l'Orateur, l'article plutôt imposant que nous avons fait disparaître quand nous avons adopté le bill sur la réorganisation l'an dernier.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. l'Orateur suppléant:** Le vote porte sur la motion n° 1. Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant:** A mon avis les non l'emportent.

**L'hon. M. Lambert:** Sur division.

**M. l'Orateur suppléant:** Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion n° 1 de l'honorable M. Lambert est rejetée.)

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre va passer maintenant à l'étude de la motion n° 2.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Je propose:

qu'on modifie le bill C-182, prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires, en retranchant l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 11, soit les lignes 34 à 39, et en le remplaçant par ce qui suit:

«b) s'il est prouvé qu'à la date de la violation imputée des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance du public, ou des personnes susceptibles d'être touchées par le règlement, ou de la personne inculpée.»

—Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas étouffer ma motion ou laisser entendre qu'on devrait y faire opposition. En fait, je rétablis le texte de la loi tel qu'il existe depuis des années. Cela se résume en réalité au fait que, d'après le texte actuel, il est plus difficile à la Couronne de condamner quelqu'un en vertu d'un règlement non publié et à l'inculpé de se défendre. Tel est l'effet de l'alinéa b).

**Une voix:** Pour quelle raison?

**L'hon. M. Lambert:** Si le député voulait bien lire l'article, il verrait que les termes en étaient beaucoup plus généraux. En raison des changements relatifs aux règlements non publiés, il y a de fortes chances pour qu'en adoptant l'article 10, comme nous venons de le faire, nous donnions à la loi un effet rétroactif sur les causes dont les tribunaux sont actuellement saisis. J'ai été très déçu de la façon un peu trop superficielle, si je puis me permettre cette expression, dont le ministre a expliqué la position du gouvernement dans son exposé, car il amplifiait quelque peu ce qu'il avait dit au comité, et qui était insuffisant. A mon avis, le ministre devrait expliquer pourquoi il veut changer cette exception à l'alinéa b). Nous parlons maintenant de l'article 11 du bill C-182 sur les textes réglementaires, qui propose d'abroger l'actuelle loi sur les règlements et d'en intégrer les dispositions au bill C-182. L'article 11 (2) b), à la page 7 de la nouvelle version, déclare:

s'il est prouvé qu'à la date de la violation imputée des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par ce dernier.

Comparant ce libellé et celui qui est en vigueur depuis nombre d'années, j'y trouve une différence considérable. Tout d'abord, la version anglaise dit «it is shown that», alors que l'ancien libellé dit: «it is proved». Il y a toute la différence du monde entre «il est prouvé» et «il est démontré».

[Français]

**M. Albert Bécharde (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Mais la version française dit «s'il est prouvé»...

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, je remercie beaucoup le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, mais je dirai que si le texte français était fidèle au texte anglais, il se lirait «s'il est démontré», et non pas «prouvé». Il doit y avoir concordance des textes. Si, selon la version française, on emploie le mot «prouvé», on exige une preuve. En anglais, il s'agit simplement d'une démonstration.

[Traduction]

Le libellé est donc différent. Deuxièmement, nous en venons à la question des personnes en cause. Dans le projet d'amendement, il est question «des personnes susceptibles d'être touchées». Qui peut juger des personnes susceptibles d'être touchées? Ce que le ministre incorpore dans son amendement aujourd'hui me rappelle le livre de C. K. Allen. Si je me souviens bien, il a peut-être aussi suivi les cours du regretté professeur Cheshire d'Exeter